

CONTRAT D'ABONNEMENT AUX SERVICES DE COURTAGE

1. ABONNEMENT

Identification du courtier : _____

Identification de l'entreprise de camionnage en vrac : _____

(Ci-après désignée « l'exploitant »)

1° Je, soussigné, _____ déclare ce qui suit :

a) Je suis l'exploitant : OUI _____ NON _____ ou j'abonne l'exploitant à titre de _____ ;

b) L'exploitant a son principal établissement au _____

c) L'exploitant est inscrit au Registre du camionnage en vrac à la Commission des transports du Québec sous le numéro d'inscription _____ ;

d) L'exploitant est lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c.I-3) aux personnes morales suivantes qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment;

e) Abrogé;

f) J'abonne l'exploitant aux services de courtage offerts par le courtier pour la durée du permis de courtage et j'inscris les véhicules suivants :

| | | |
|----|-------|-------|
| 1. | _____ | _____ |
| 2. | _____ | _____ |
| 3. | _____ | _____ |

Marque, modèle Immatriculation

L'exploitant s'engage en outre à informer le courtier de tout changement de ces véhicules par un écrit qui sera annexé au présent contrat;

g) L'exploitant accepte le mode de fonctionnement prévu à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac de même que les mécanismes prévus dans les règles de fonctionnement et les mesures disciplinaires du courtier, approuvées par la Commission des transports du Québec, dont il a pris connaissance;

- h) L'exploitant s'engage à payer tous les frais de courtage approuvés par la Commission des transports du Québec;
- i) L'exploitant s'engage, conformément aux règles de fonctionnement du courtier, à référer aux services de courtage toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du courtier ou d'une personne à qui celui-ci a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;
- j) L'exploitant s'engage, conformément aux règles de fonctionnement du courtier, à confier au courtier toute la partie d'une réquisition de transport qu'il obtiendra dans le cadre d'un contrat d'exécution ou dans le cadre d'un contrat de transport qu'il ne peut remplir avec les camions dont il est propriétaire au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2). Cette obligation est également valable pour les personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts;
- k) L'exploitant consent à ce que les taxes (TPS, TVQ) perçues par le courtier soient remises par celui-ci au ministère du Revenu du Québec conformément à l'autorisation de ce ministère. Cette clause ne s'applique que dans le cas d'entente autorisée entre le courtier et le ministère;
- l) L'exploitant s'engage à solliciter au préalable les services du courtier pour l'excédent de sa capacité en camionnage en vrac sur tous les contrats qu'il exécute à titre d'entrepreneur. Il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts, notamment celles mentionnées au sous-paragraphe d ;

Date _____

Date _____

Signature pour le courtier

Signature pour l'entreprise
de camionnage en vrac

